PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PINET Industrie

zone industrielle - rte d'Hallu
80320 Chaulnes

Références : -
Code AIOT : 0005104941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement PINET Industrie implanté zone industrielle - rte d'Hallu 80320 Chaulnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PINET Industrie
- zone industrielle - rte d'Hallu 80320 Chaulnes
- Code AIOT : 0005104941
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PINET Industrie à Chaulnes est spécialisée dans la fabrication de charnières et d'articulations destinées aux poids lourds, aux travaux publics, aux équipements de la maison, au

mobilier de bureau...pour le marché européen.
L'exploitation du site est autorisée par arrêté préfectoral du 30 mai 2006, notamment pour les rubriques n°2560 (travail mécanique des métaux) et 2564 (dégraissage par procédé utilisant des liquides organohalogénés en particulier du perchloroéthylène ou des solvants organiques).
Par certificat d'antériorité du 22 décembre 2017, la société PINET Industrie a obtenu le bénéfice de l'antériorité. Le site est donc désormais à enregistrement pour la rubrique 2560, à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2563 et à déclaration pour la rubrique 2575 (Emploi de matières abrasives).
Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mai 2006 restent applicables.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régime et classement ICPE	Autre du 22/12/2017, article Annexe	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/05/2006, article 7.3.3	Sans objet
3	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
4	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
5	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
6	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
11	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
12	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point de contrôle relatif à la lutte contre l'incendie fait état de deux non-conformités :
n°1 - le bâtiment de stockage des produits chimiques et l'atelier de fabrication à proximité de la machine de tribofinition utilisant le produit FA 36 ne disposent pas de dispositifs permettant de combattre les foyers intenses pouvant être provoqués par ce produit.
n°2 - le dernier rapport de contrôle des extincteurs remonte à plus d'un an.

Des actions correctives et justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 15 jours. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régime et classement ICPE

Référence réglementaire : Autre du 22/12/2017, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement en annexe du certificat d'antériorité du 22/12/2017

Prescription contrôlée :

[...]

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
2560	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres insalivations que celles visées au A, la puissance	E	Activité de production : 1324 kW Activité de maintenance : 96 kW

	A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieur à 1000 kW		
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	DC	5 machines de dégraissage au lessiviel (60L+100L+650L+(3x1100L)+(2x100L) soit 4310 L
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes	D	Sableuse pour les outils utilisant des micro-billes de verre (2,5 kW) + tribofinition (12,5 kW) + grenailleuses (8,11 kW) soit 23,11 kW

	machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW		
[...]			

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir modifié (ajout, arrêt, remplacement) les installations classées du site. En particulier, les machines contribuant aux activités suivantes restent inchangées :
- travail mécanique des métaux et alliages (rubrique ICPE n° 2560)
- nettoyage-dégraissage de surface quelconque (rubrique ICPE n°2575)
- Abrasives (emploi de matières) pour gravure, dépolissage, décapage, grainage (rubrique ICPE n°2563).

Le régime et le classement du site restent ceux présentés en annexe du certificat d'antériorité du 22 décembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2006, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, vérification annuelle

Prescription contrôlée :

[...]
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection des installations classées un compte-rendu de vérification de ses installations électriques de la Société DEKRA du 25/08/2025. Ce rapport Q18 atteste de la vérification complète des installations électriques de l'établissement et ne présente aucune observation.
Une procédure de suivi des observations existe et a été présentée à l'inspection. Elle se présente sous la forme d'un plan d'action Excel, répertoriant les dysfonctionnements, leur degré de criticité (U1, U2, U3), la personne en charge de son suivi, les dates (identification, action, résolution), la prochaine vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou

c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste des substances chimiques utilisées sur le site de Chaulnes. Sur cette liste, deux produits contiennent des substances extrêmement préoccupantes (SVCH) selon le règlement REACH :
- le produit FA 36 5L PLA 600435226 comprenant de l'octaméthylcyclotétrasiloxane (n° CAS 556-67-2), dodécaméthylcyclohexasiloxane (n° CAS 540-97-6), décaméthylcyclopentasiloxane (n° CAS 541-02-6), qui est un antimousse ;
- le produit QUARKERCOOL 7200 HBFF comprenant du 1-aminopropane-2-ol (n° CAS 78-96-6).

L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) des deux produits SVCH, utilisés sur le site. Ces fiches sont disponibles sur le réseau informatique interne du site.
Les points de contrôle suivants sont axés sur ces deux produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

Les FDS présentées et transmises à l'inspection datent du 11 décembre 2024 pour le produit FA 36 et du 19 novembre 2024 pour le produit QUARKERCOOL 7200 HBFF.
Pour s'assurer de la mise à jour des FDS, l'exploitant se fait accompagner d'une conseillère sécurité DEKRA qui réalise chaque année un audit complet sur site et qui expertise l'incompatibilité des produits et veille à la mise à jour des FDS.
Les FDS sont répertoriées, avec la date de mise à jour, dans un tableur Excel dédié aux substances chimiques utilisées sur le site (entrées, sorties, suivi du stock avec roulement d'un seul fût/récipient d'avance, lancement des commandes). Ainsi, l'exploitant peut identifier facilement l'ancienneté des fiches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

D'après l'exploitant, les FDS sont mises à dispositions des salariés depuis le réseau informatique interne du site et depuis deux classeurs papier disponibles dans le bureau, jouxtant les ateliers de travail.
Une fois dans ce bureau, l'inspection a demandé à pourvoir consulter les FDS des produits FA 36 5L PLA600435226 et QUARKERCOOL 7200 HBFF :
- Les classeurs sont bien présents dans ce bureau mais difficilement exploitable (pas de classement par ordre alphabétique ni du produit ni du fournisseur) au vu du nombre de FDS recensées. L'exploitant n'a pas été capable de retrouver les FDS des deux produits visés ce jour.
- le salarié travaillant dans ce bureau a pu présenter les FDS depuis le réseau informatique interne.

Les substances chimiques sont directement pompées par les machines. Les salariés ne réalisent que des opérations de chargement, déchargement de ces substances. 5 salariés sont formés au

transport de marchandises dangereuses, aux risques liés à leur utilisation, aux règles de stockage et à la conduite à tenir en cas d'urgence telles qu'en attestent les attestations, DEKRA du 15 octobre 2025, présentées et transmises à l'inspection.
Des procédures de chargement, déchargement, incompatibilité entre les produits (pictogrammes) existent et sont présentes dans le local de stockage des produits dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant pourrait judicieusement améliorer la consultation des FDS par ses salariés par exemple soit en classant et en présentant un sommaire de ce classement dans les classeurs à disposition soit en disposant les FDS papier au sein de l'atelier au plus proche du poste de travail concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant a expliqué utiliser :
- le produit FA 36 pour éviter que le produit QUARKERCOOL 7200 HBFF ne mousse,
- le produit QUARKERCOOL 7200 HBFF en tant qu'huile de coupe sur ses machines d'usinage. Ce produit est pulvérisé en circuit fermé dans les machines afin d'éviter la chauffe de l'outillage. L'exploitant n'utilisera désormais plus ce produit (dernier fût fini, sur rétention extérieure en zone déchets). Il le substitue par le produit ECOCOOL AFC 1515. dont la FDS a été transmis à l'inspection. Il s'agit bien d'un fluide de coupe. Celui-ci n'est pas SVHC.

Ces usages sont conformes aux usages répertoriés en rubrique 1 des FDS respectives à savoir pour :
- le produit FA 36 : antimousse
- le produit QUARKERCOOL 7200 HBFF : fluide pour le travail des métaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Deux extincteurs ABC sont présents dans le bâtiment de stockage des produits chimiques. Deux extincteurs CO^2 et un extincteur ABC sont présents dans l'atelier de fabrication à proximité de la machine de tribofinition utilisant les produits FA 36 et QUARKERCOOL 7200 HBFF ou ECOCOOL AFC 1515. Aucun sprinklage n'existe sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes à ceux prévus en rubrique 5 des FDS des produits FA 36 et QUARKERCOOL 7200 HBFF/ ECOCOOL AFC 1515 : "*agent extincteur avec poudre chimique sèche, du CO2, de l'eau pulvérisée ou de la mousse. Ne pas utiliser de jet d'eau*."
A noter toutefois, que concernant le produit FA 36, il est par ailleurs demandé de *« Combattre les foyers intenses par de la mousse résistant à l'alcool ou de l'eau pulvérisée contenant du tensioactif.* ».

Un contrôle interne des extincteurs est réalisé : le fichier de contrôle a été présenté et transmis à l'inspection. Le dernier contrôle remonte au 3/03/2026, il vise le bon état de l'extincteur, l'absence de rouille, l'accessibilité, le respect de position, la présence de la goupille, la présence de l'étiquette de vérification par un organisme extérieur…
Le dernier rapport de contrôle des extincteurs par ARD incendie daté du 18/03/2025 a été présenté à l'inspection.

Non-conformités :
n°1 - le bâtiment de stockage des produits chimiques et l'atelier de fabrication à proximité de la machine de tribofinition utilisant le produit FA 36 ne disposent pas de dispositifs permettant de combattre les foyers intenses pouvant être provoqués par le produit FA 36.
n°2 - le dernier rapport de contrôle des extincteurs remontent à plus d'un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour satisfaire aux préconisations « mesures contre l'incendie » de la FDS du produit FA 36, l'exploitant devra compléter ses moyens d'extinction en ajoutant au moins deux extincteurs contenant de la mousse résistant à l'alcool ou de l'eau pulvérisée contenant du tensioactif, l'un dans le bâtiment de stockage des produits chimiques et l'autre dans l'atelier de fabrication à proximité de la machine de tribofinition utilisant le produit FA 36.
Sous 15 jours l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bon de

commande attestant de la programmation du contrôle des extincteurs sous 1 mois et de l'ajout de deux extincteurs contenant de la mousse résistant à l'alcool ou de l'eau pulvérisée contenant du tensioactif.
A réception du rapport de vérification 2026 des extincteurs, l'exploitant le transmettra à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

En cas de déversement accidentel, le site dispose de sable en extérieur et de kits absorbants dans le bâtiment de stockage des produits chimiques ainsi que dans l'atelier de fabrication, tels que prévus en rubrique 6 des FDS des produits FA 36, QUARKERCOOL 7200 HBFF, ECOCOOL AFC 1515.
L'exploitant explique que si les kits absorbants sont utilisés, ils sont mis en quarantaine pour identification de la bonne filière de traitement des déchets.
D'après l'exploitant, si le déversement venait à se propager dans les eaux de pluie ou dans les eaux d'extinction, le bassin de confinement de ces eaux serait fermé depuis la vanne de fermeture. Puis il ferait intervenir la société AnalyCo pour analyse des eaux confinées afin de déterminer si elles peuvent être rejetées dans le bassin d'infiltration ou si elles doivent être pompées pour être traitées dans une filière déchet.
L'inspection a vérifié de visu ce bassin ainsi que sa vanne de fermeture : elle est facilement actionnable et la procédure d'actionnement de cette vanne est affichée sur un poteau à proximité de cette vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures

appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Avant utilisation, les produits FA 36 (bidon de 5 litres) et QUARKERCOOL 7200 HBFF sont stockés dans le bâtiment extérieur de stockage des produits chimiques. L'inspection s'est rendue dans ce bâtiment. Il n'est pas fermé à clé en journée pour que le personnel formé puisse y avoir accès ; il est fermé à clé tous les soirs. Les produits sont disposés sur des bacs de rétention et sont étiquetés, les mentions de danger et pictogrammes correspondant y sont apposés. Les procédures d'incompatibilité des produits, de chargement et déchargement sont affichées sur la face intérieure de la porte d'entrée, afin que le personnel puisse les consulter lors du dépôt d'un produit sur une rétention.

Dans l'atelier de fabrication, le fût ECOCOOL AFC 1515 est disposé sur une rétention qui lui est propre. La machine de tribofinition vient pomper l'huile de coupe dans ce fût. Il n'y a pas de bidon de FA 36 ; l'exploitant explique que compte tenu des faibles quantités l'antimousse est incorporé dans la machine à tribofinition depuis un chariot sur roulette équipé d'une rétention et d'un kit d'injection. Ce dispositif était présent dans l'atelier sur une autre machine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Des gants, masques, lunettes, blouses sont tenus à disposition du personnel : des casiers avec ses équipements sont présents au centre de l'atelier de fabrication, ils sont en libre-service. On y trouve également des procédures précisant par exemple le type de gant à utiliser en fonction du type d'usage.
Dans l'atelier, 7 rinces-œil en récipient liquide sont également présents dont deux à proximité de la machine utilisant les produits FA 36, QUARKERCOOL 7200 HBFF. Des sanitaires se trouvent par ailleurs au centre de l'atelier de fabrication avec des lave-mains et 1 rince œil à jet d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Le produit QUARKERCOOL 7200 HBFF présente des incompatibilités avec des matières comburantes puissantes, acides forts, alcalins fort. Les produits FA 36 et ECOCOOL AFC 1515 présentent des incompatibilités avec des comburants forts, acides forts, bases fortes.
L'inspection n'a pas constaté la présence de ces matières incompatibles à proximité des produits QUARKERCOOL 7200 HBFF, ECOCOOL AFC 1515 et FA 36.
La procédure d'incompatibilité des produits a été présentée à l'inspection ; elle est dénommée « stockage de produits dangereux » et a été mise à jour en avril 2024. Elle est synthétisée sous la forme d'un tableau croisant les différents pictogrammes avant que le personnel identifie facilement les pictogrammes non compatibles.
La procédure de déchargement prévoit qu'un contrôle soit effectué par l'opérateur afin de vérifier que le produit entrant soit déposé sur une rétention commune à des produits compatibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Les bidons, fûts de produits chimiques vides sont considérés comme souillés et donc comme des déchets 15 01 10 « *emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus*» à destination du traiteur de déchets SOTRENOR à Courrières (62710).
En attendant d'être évacués, ils sont stockés dans le bâtiment de stockage des produits dangereux (côté droit en entrant) et sont disposés sur des rétentions.
Un bordereau de suivi de déchets (BSD-20250922-A0AW7GTF3 (154015/2) du 27/03/2026 de déchets 15 01 10 a été présenté et transmis à l'inspection. Ces déchets ont été collectés par la société ECOVALOR le 24/09/2025. Ils y sont stockés en attendant d'être évacués vers la société SOTRENOR).

Type de suites proposées : Sans suite